

*damnum sentire non intelligitur*. Il se trouve alors absolument dans la même position que l'adjudicataire qui, faute de payer, voit vendre le bien à sa folle enchère (C. proc. art. 733); cet adjudicataire est tenu personnellement de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère (art. 740), parce qu'il est obligé personnellement par les clauses de l'adjudication, et que les clauses n'ont pas été exécutées, ce qui est une faute de sa part. Eh bien ! dans le même cas, notre acquéreur, obligé personnellement par les clauses du contrat d'acquisition qui le charge de payer les créanciers inscrits, est en faute, de ne pas exécuter cette clause; et cette faute est une juste cause aussi de lui faire subir la perte résultant de la différence entre son prix et celui de la revente ou expropriation, qui est tout l'équivalent d'une revente sur folle enchère. La différence étant donc, dans notre espèce, de 5,000 fr., le bien vendu 20,000 fr. n'étant revendu que 15,000, c'est à lui de supporter cette perte ou différence, en ne répétant point, par subrogation ou autrement, les 5,000 fr. qu'il a payés au premier créancier. Et il ne pourrait pas même les répéter par simple recours en garantie contre son vendeur, puisque c'est lui-même qui, par son fait et sa faute personnelle, lui ferait perdre cette somme de 5,000 fr. sur le prix du bien vendu. S'il eût, en payant son prix de 20,000 fr. aux créanciers comme il s'y est obligé, le vendeur se fût trouvé libéré d'autant, tandis qu'en ne payant pas et nécessitant une revente qui n'a produit que 15,000 fr., il a mis le vendeur dans le cas de n'être plus libéré que de cette somme, au lieu de l'être de 20,000 fr., s'il lui avait tenu compte à l'acquéreur des 5,000 fr. qu'il a payés. C'est bien plutôt, lui acquéreur, et cause ou auteur du dommage, qui en doit garantie et réparation; et le moyen d'indemniser le vendeur de ne pas faire souffrir le vendeur, c'est précisément et tout naturellement de ne lui rien demander à titre de répétition ou de recours; *quem de evictione tenet actio*, etc. Ce n'est donc pas le vendeur d'appliquer l'art. 2178.

Il en serait différemment, à la bonne heure, si l'immeuble vendu 20,000 fr. se revendait, sur expropriation, 20,000 fr.

plus, assez cher enfin pour fournir et aux frais et au paiement des créanciers inscrits. Qu'en pareil cas, l'acquéreur se présente à l'ordre comme subrogé aux droits du premier créancier, inscrit pour 5,000 fr., qu'il a satisfait, et qu'il prélève ces 5,000 fr., rien de mieux; il restera encore de quoi payer le second créancier inscrit, 15,000., de sorte que ni ce créancier ni le vendeur n'aura rien à souffrir ou à perdre; et quant à lui, l'acquéreur, il est tout juste que ne conservant pas l'immeuble, il ne paye pas non plus une partie du prix ou valeur; son obligation alors ou son paiement n'a plus de cause, ou la cause n'a cessé, ce qui est la même chose (art. 1131); et d'un autre côté, il n'y a plus de sa part, comme au cas précédent, de fait susceptible et dommageable engageant sa responsabilité, faisant naître et maintenir à ce titre, pour cette cause, l'obligation contractée ou le paiement effectué par lui.

**INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.** — Biens présents et à venir.

Faut-il une inscription à chaque acquisition? *Dialogue* 98, t. 3, p. 31. — Formes substantielles. Élection de domicile, etc. Défaut. Nullité? *Dialogue* 76, t. 2, p. 338.

**INSTITUTION CONTRACTUELLE.** V. Autorisation matrimoniale. Dot. Mineur.

**LÉGATAIRE.** V. Legs.

**LEGS.** — Chose de l'héritier léguée. *Dialogue* 45, t. 1, p. 530. — Corps certain. Réduction. Réserve. n° 80. — Délivrance. Revendication contre tiers. *Dialogue* 62, t. 2, p. 200. — Envoi en possession. Ordonnance sujette à appel? n° 81. — Particulier. Hypothèque. Dette d'un tiers. Paiement, etc. Recours contre héritier? n° 82. — Revendication. V. Délivrance. — Tiers. V. Délivrance. — Universel ou à titre universel. Dettes. Obligation *ultra vires*? Bénéfice d'inventaire. n° 83.

## 80. LEGS. CORPS CERTAIN. RÉDUCTION. RÉSERVE.

Une personne a disposé de ses biens par testament, et de la quotité disponible. Il y a nécessité de réduire les legs pour parfaire la réserve. Les legs de corps certain, comme, par exemple, d'une telle rente, d'une telle maison, d'un tel meuble, etc., doivent-ils subir la même réduction que les autres ?

Oui, d'après la disposition générale et absolue de l'art. 926. « la réduction, porte cet article, sera faite au marc le franc sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers ».

*Objection.* Les legs d'un corps certain doivent être préférés sans réduction, parce qu'ils ont en leur faveur une disposition spéciale du testateur (Toullier, t. 5, n° 558).

*Réponse.* Qu'ils soient prélevés, à la bonne heure, lorsqu'ils ont vraiment en leur faveur une disposition spéciale et expresse du testateur, c'est-à-dire, en d'autres termes, qui sont ceux de la loi, « lorsque le testateur aura *expressément déclaré* qu'il entend que ces legs soient acquittés de préférence aux autres » (art. 927). Mais une simple et vague présomption, puisée dans la nature seule de la chose léguée, dans l'unique circonstance que c'est un corps certain et déterminé, ne me paraît ni admissible ni suffisante, en présence de termes aussi nets et aussi formels que ceux des art. 926 et 927 : il faut une *déclaration expresse*, aussi bien à l'égard des legs particuliers, tels que sont ceux de corps certain, qu'à l'égard des legs universels; et je ne puis rien voir de tel, ni d'équivalent, dans le fait simple et nu de léguer un corps certain.

Sans doute le testateur a voulu faire avoir sa rente, sa maison ou autre objet, à la personne à qui il l'a légué. Mais, a-t-il au moins voulu, en léguant une somme d'argent ou une quantité de blé, de vin, etc., la faire avoir à la personne à qui il l'a légalement léguée? Et s'il a, par exemple, légué à Paul 10,000

déterminément, et à Pierre une créance de 10,000 fr. qu'il a légué à Jean ! faudra-t-il croire, et sur quoi fondé, qu'en cas de réduction nécessaire pour la réserve, Pierre n'en subira aucune réduction ? Prélevera ses 10,000 fr. en entier, tandis que Paul devra subir un retranchement du quart ou du tiers ou plus ou moins sur ses 10,000 fr. ? C'est ce qu'il faudrait décider dans le système que je combats, puisque le legs fait à Pierre est un legs de corps certain, à la différence de celui de Paul. Mais c'est ce qui ne paraît ni rationnel ni juste. Et il en est de même s'il s'agit du legs d'une maison, d'un champ, d'un meuble, d'une rente, etc. Il faut donc s'en tenir, en tout cas, au texte même de la loi, si clair et si positif, qui, loin de faire aucune exception ou distinction, défend au contraire positivement qu'on en fasse : « sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers » (art. 926).

Seulement, la manière d'opérer la réduction variera nécessairement selon la nature de la chose léguée, susceptible ou non d'une division et réduction matérielle, et suivant l'importance de la réduction, dépassant ou non la moitié de la valeur de la chose. Il faudrait, je pense, appliquer par analogie l'art. 866.

Voie : 2 arrêts (Paris, 23 janv. 1851); Delvincourt.

Contre : 2 arrêts; Toullier.

## 81. LEGS. ORDONNANCE D'ENVOI EN POSSESSION. APPEL.

L'ordonnance d'envoi en possession d'un legs universel peut-elle être attaquée par la voie de l'appel?

Je ne le pense pas. Qu'est-ce que l'appel? Une manière de se pourvoir contre une sentence, un jugement, une décision juridique. Partout et dans tous ses articles, au titre de l'appel, le Code de procédure civile parle de *jugements*, mais rien que de *jugements*, comme étant frappés ou susceptibles d'appel; et rien de pareil, là ni ailleurs, n'est dit ni supposé d'autres actes quelconques, ordonnances, etc. Le livre 4<sup>e</sup> du même Code, traitant de la *requête civile* et de la *tierce opposition*, est intitulé : *Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements*. C'est assez

dire, quoique implicitement, que l'*opposition* et l'*appel*, dont il vient de parler au livre précédent, sont les *voies ordinaires* POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS. Toujours les JUGEMENTS, rien que les JUGEMENTS. L'*appel* n'est donc pas fait, ni recevable pour autre chose qu'un jugement. Or, une ordonnance d'envoi en possession n'est point un jugement : il n'y a là ni demande, ni citation, ni contestation, ni défense, ni décision mettant fin à un litige. Le moyen donc de parler ici d'*appel*, c'est-à-dire de pourvoi ou recours d'un juge à un autre, pour faire réformer la sentence du premier, la sentence qui n'existe pas!... il n'existe qu'une ordonnance, toute de forme, semblable à l'ordonnance d'*exequatur* que met un président sur une sentence arbitrale sans rien de contentieux, sans même qu'il y ait eu deux parties en cause et en débat.

Quelque graves, d'ailleurs, que puissent être les conséquences de cette pure et simple formalité, ce n'est point là, évidemment, ce qui peut lui imprimer le caractère de cause ou de décision contentieuse. Nul lieu donc ni place aux voies de recours, appel ou autres, établies uniquement pour les décisions proprement dites ou jugements, en matière vraiment litigieuse.

— Les ordonnances du président rendues sur référé sont jettes à appel! — Mais c'est qu'aussi elles sont de vrais jugements qualifiés tels par la loi elle-même (Code procéd., art. 806) rendus sur *difficultés* (C. proc. art. 806), sur *demande et assignation* (art. 807, 808), déclarés sujets à *appel* de même et dans les mêmes cas que les autres (art. 809). Mais de l'ordonnance d'envoi en possession au cas et aux termes de l'art. 1008 du Code de procédure, peut-on rien dire et la loi dit-elle rien de semblable?

Quant aux dangers ou inconvénients de l'envoi en possession, le seul remède : engager sans retard au fond la contestation, relativement à la validité du testament, ou à la capacité du testateur ou du légataire, etc., et demander le séquestre (art. 196).

*Sic* : 4 arrêts; Poujol, Chauveau.

*Contra* : 5 arrêts (Bastia, 10 janv. 1849); Merlin, Rolland de Villargues, Marcadé, Debelleyme.

LEGS PARTICULIER. HYPOTHÈQUE. DETTE D'UN TIERS. PAYEMENT. RECOURS CONTRE HÉRITIERS.

Un immeuble a été légué à titre particulier. Au décès du testateur, il se trouve grevé d'une hypothèque pour la dette d'un tiers, sans que le testateur en dût rien personnellement. Le légataire, poursuivi hypothécairement, paye la dette, ou délaisse le fonds, ou en est exproprié. A-t-il un recours à exercer contre l'héritier, légitime ou institué?

Non, puisque l'héritier ne doit rien personnellement, pas plus que le défunt qu'il représente.

Il en serait autrement si c'était pour une dette personnelle de l'héritier que l'hypothèque eût été constituée. L'héritier alors devrait certainement au légataire garantie et remboursement.

C'est pour ce cas, le plus ordinaire d'ailleurs et le plus fréquent, qu'est fait l'art. 874, portant que « le légataire particulier qui a assumé la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel. » Mais si le défunt ne devait rien personnellement, le créancier n'avait point de droits contre lui, ni par conséquent contre les héritiers ou autres successeurs. Il n'y a donc alors aucune subrogation possible au profit du légataire contre eux. Ce n'est plus en ce cas l'art. 874, mais bien l'art. 2178, qui est applicable. Ce dernier article porte que : « le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé, ou subi l'expropriation, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal ». Que le légataire qui se trouve dans ce cas s'adresse donc au débiteur principal ou personnel de la dette pour laquelle existait l'hypothèque; mais qu'il ne s'adresse point à l'héritier du testateur, non débiteur principal ou personnel.

*Objection.* Hypothéquer son immeuble pour la dette d'un tiers, c'est contracter une sorte de cautionnement, c'est se rendre propre et comme personnelle la dette du tiers, jusqu'à concurrence du prix de l'immeuble dont la caution hypothécaire sera

obligée de souffrir l'aliénation. Il y a donc là une dette de succession, et lieu, par conséquent, d'appliquer l'art. 874 (M. Ravez, consultation).

*Réponse.* Il n'y a de caution et de répondant, ici, que l'immeuble hypothéqué, et non la personne du propriétaire; il n'y a qu'une obligation réelle, et nullement une obligation personnelle, une obligation qui pèse sur la chose même et sur le possesseur qui la détient, mais seulement tant qu'il la détient. Or ni le testateur ni son héritier, dans l'espèce, ne détient l'immeuble hypothéqué passé aux mains du légataire; donc et dès lors même, plus d'obligation, ni réelle ni autre, ni de succession, ni directe, ne pèse sur l'héritier, et l'art. 874 demeure sans application possible. Un recours du légataire contre l'héritier ferait *ex non obligato obligatum*, ce qui est impossible encore une fois.

L'art. 1020 fournit encore un argument à l'appui de cette opinion. En dispensant l'héritier de dégager la chose léguée de l'hypothèque ou autre charge dont elle se trouve grevée, cet article fait suffisamment voir l'intention du législateur, de ne pas soumettre le même héritier à garantir et indemniser le légataire qui aura subi l'effet de l'hypothèque, ce qui serait en effet à peu près la même chose que de dégager, comme il dit, la chose léguée.

*Sic* : Bordeaux, 30 janv. 1850; Maleville, Favard.

*Contra* : Ravez, Chabot, Toullier, Duranton, Grenier, Merlin, Dalloz, Pélissier, Coin-Delisle, Poujol.

83. LEGS UNIVERSEL OU A TITRE UNIVERSEL. DETTES. OBLIGATION *ultra vires*. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Le légataire universel ou à titre universel est-il tenu *ultra vires hereditatis* ou *emolumentum*, et sur ses biens personnels des dettes de la succession, ou bien n'en est-il tenu que sur les biens héréditaires, et jusqu'à concurrence de ces biens, de ce qu'il a de ces biens?

Les art. 1009 et 1012 du Code portent qu'il en est tenu personnellement pour sa part et portion; et d'un autre côté,

art. 2092 et 2093 posent en principe que quiconque est obligé personnellement, est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. C'est à dire assez, ce me semble, que le légataire universel ou à titre universel est tenu généralement et indistinctement sur tous ses biens, tant ceux qui lui proviennent d'ailleurs que de la succession, que ceux de la succession même. Et aussi bien, lorsque la loi entend faire, quant au paiement des dettes, une distinction entre les biens personnels et les autres, elle a grand soin de le dire, sans quoi le principe général, que tout débiteur est tenu sur tous ses biens, recevrait inmanquablement son application. Ainsi, par exemple, l'art. 1483 dit formellement que la femme n'est tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, c'est-à-dire, jusqu'à concurrence des biens lui provenant de la communauté, pourvu qu'il y ait eu inventaire, etc. Et c'est qu'en effet, sans cela, sans cette dérogation apportée au principe général et à la règle, conforme, de l'art. 1482, « les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers », la femme serait tenue sur tous ses biens personnels, et pour toute sa moitié, même *ultra vires*, des dettes de la communauté, et non pas seulement jusqu'à concurrence des biens qu'elle aurait de la communauté.

Rien de semblable n'est dit nulle part du légataire universel ou à titre universel. La loi se contente de le déclarer personnellement obligé pour sa part de la succession. Donc, et ne faisant pas pour lui d'exception, comme pour la femme commune, comme pour l'héritier mineur (art. 1483 et 460), c'est qu'elle entend que, comme tout débiteur obligé personnellement, il soit tenu sur tous ses biens indistinctement (art. 2092, 2093).

Cela est si vrai, d'ailleurs, qu'elle parle de lui et le soumet au paiement des dettes absolument dans les mêmes termes qu'elle le fait pour l'héritier légitime : « les héritiers, dit-elle, dans l'art. 873, sont tenus des dettes de la succession personnelle-

ment pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout »; et de même, en effet, dans les art. 1009 et 1012: Le légataire universel ou à titre universel « sera tenu, dit-elle, des dettes de la succession personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout. » Voilà donc, sous ce rapport, le légataire assimilé à l'héritier, mis dans la même position, assujéti à la même obligation et de la même manière, puisque, encore une fois, on l'y soumet de la même manière et dans les mêmes termes; il n'est sans doute pas permis de croire qu'en disant les mêmes choses, en se servant des mêmes locutions, le législateur entende exprimer des idées et des intentions différentes. Eh bien! l'héritier est tenu des dettes de la succession même *ultra vires hæreditatis*, à moins qu'il n'ait accepté sous bénéfice d'inventaire. Donc aussi, et de même, le légataire est tenu des mêmes dettes *ultra vires*, à moins également qu'il n'ait accepté sous bénéfice d'inventaire.

Même pour l'héritier mineur, même pour la femme commune, il n'y a dispense de payer les dettes *ultra vires*, qu'à condition de faire préalablement inventaire; la loi le dit expressément. Et pour le légataire, une semblable dispense irait de droit et sans pareille condition ni précaution! Car enfin, la loi ne l'exige point quant à lui, n'en parle et ne l'y astreint nulle part. Or, je l'avoue, je ne puis croire que la loi ait voulu traiter un simple légataire, souvent étranger à la famille, comme aux intérêts et affaires du défunt, plus favorablement qu'une femme commune en biens avec ce dernier, ou qu'un successible mineur, son enfant ou neveu ou autre parent.

Qu'a d'ailleurs à se plaindre le légataire obligé de payer *ultra vires*? Il ne tenait qu'à lui d'être tenu seulement jusqu'à concurrence des biens par lui recueillis; il n'avait qu'à accepter sous bénéfice d'inventaire (art. 802). Et pourquoi aussi, sous ce nouveau point de vue, serait-il traité plus favorablement que l'héritier légitime, obligé, lui, s'il veut se soustraire à la charge de payer *ultra vires*, de prendre cette précaution et ce moyen, d'accepter sous bénéfice d'inventaire? Complètement assimilé à

l'héritier, quant aux dettes, par les art. 1009 et 1012, le légataire lui est encore et en général assimilé par les art. 967 et 1002, d'après lesquels, institution d'héritier et legs, héritier par conséquent et légataire, c'est tout un, c'est toute la même chose, aux yeux de la loi. Que l'un et l'autre dès lors, légataire et héritier, soient donc en tout traités de la même manière, sauf bien entendu en ce qui concerne la saisine (art. 1004, etc.).

*Objection.* Il existe une grande différence entre l'héritier et le légataire. L'héritier, c'est, et c'est uniquement, le parent qui succède, appelé par la loi; c'est le représentant de la personne du défunt, le successeur à la personne. Le légataire, c'est l'individu qui prend tout ou partie des biens qui lui sont donnés par testament; c'est le successeur aux biens, non à la personne; celui-ci enfin n'est que légataire, il n'est rien moins qu'héritier. L'art. 1002 n'attache désormais à toute disposition testamentaire, même qualifiée d'institution d'héritier, que l'effet d'un legs. Or, un legs, pas plus aujourd'hui qu'anciennement, n'a ni ne peut avoir pour effet de faire un héritier. La loi seule fait les héritiers.

*Réponse.* Le testament aussi fait des héritiers, puisque l'art. 967 dit positivement qu'on peut disposer par testament soit sous le titre d'*institution d'héritier*, soit sous le titre de legs.

Anciennement, sans doute, le legs ne faisait ni ne valait institution d'héritier. Mais c'est précisément cette différence ou distinction entre le legs et l'institution d'héritier que l'art. 1002 a eu pour but d'effacer. C'est ce qui résulte d'abord et évidemment des termes mêmes de l'article; puis, aussi, des motifs ou explications données lors de la discussion. « Dans le droit romain, dit Favard dans son discours au Corps législatif, l'homme faisait un héritier. Dans le droit coutumier, on ne recevait que de la loi le titre d'héritier, et l'homme n'instituait que des légataires universels. Aujourd'hui un seul Code régira la France entière; il faut donc qu'il existe un mode uniforme de disposer. On pourra par testament faire un héritier ou un légataire; mais

sous l'une ou l'autre dénomination les droits seront les mêmes... le droit sera uniforme... l'un de ces deux mots sera synonyme de l'autre... On ne distinguera plus que l'héritier légal ou naturel, et l'héritier institué ou légataire. » « L'héritier, disait Jaubert dans son rapport au Tribunat, sera assimilé au légataire universel; le légataire universel sera assimilé à l'héritier. Et ainsi l'institution d'héritier vaudra autant que le legs universel, et le legs universel autant que l'institution d'héritier (1). »

Voilà donc bien établie et reconnue, dans l'intention du législateur comme dans ses termes (art. 1002, 1009, 1012), l'assimilation complète et entière de l'héritier au légataire et du légataire à l'héritier, assimilation fondée sur ce que, disait le même rapporteur, dans l'acception ordinaire le mot héritier désigne celui qui doit succéder à tous les biens, et que le légataire universel est aussi appelé à recueillir tous les biens disponibles. Pourquoi alors, et sur quoi fondée, une distinction nouvelle entre l'un et l'autre, en ce qui concerne le paiement des dettes ?

Et que signifie également de venir dire que l'héritier est le successeur à la personne du défunt, et que le légataire est seulement le successeur aux biens ? Distinction possible en effet, si l'on veut, sous l'ancien droit, alors qu'existait entre l'un et l'autre la différence si tranchée qui vient d'être rappelée; mais impossible aujourd'hui, avec l'assimilation et l'uniformité de droits, de position, d'effets, que l'on a voulu établir et réellement établies.

Au fond, d'ailleurs, je ne vois que subtilité dans une semblable distinction. Qu'est-ce qu'un héritier ? Qu'est-ce qu'un légataire (universel) ? C'est, ni plus ni moins, et autant l'un que l'autre, celui qui succède à une personne, c'est-à-dire, qui recueille l'ensemble de ses biens, droits et actions, à la charge

(1) Il y a dans Loqué « autant que le legs particulier », ce qui est, M. Nicias-Gaillard, une erreur évidente. Le sens commande les mots nous avons rétablis.

de payer ses dettes. Telle est l'idée que nous donnent de l'un comme de l'autre, et dans les mêmes termes ou à peu près, les art. 724, 895, 967, 1002, 1003, 1004, 1009, 1012, etc., etc. Et qui fait maintenant, qui nomme ou appelle ce successeur *in omnem causam* ? Ou la loi (art. 723), ou la personne elle-même des biens de laquelle il s'agit (art. 895). Mais, à part cette différence, et celle de la saisine (art. 1004, etc.), où trouver dans la loi un mot, un seul mot, qui tende à établir cette autre, et subtile, et arbitraire différence ou distinction, d'un successeur à la personne, et d'un successeur aux biens ? Si les articles du Code relatifs aux legs parlent *des biens*, de la transmission ou disposition *des biens* (art. 895, 1003, etc.), les articles concernant les successions légitimes en parlent de même ou entendent de même en parler (art. 723, 724, 732, 1004, etc.). Les héritiers légitimes sont donc aussi eux-mêmes des successeurs *aux biens*. Et pourquoi le sont-ils de plus à la personne, si l'on veut qu'il y ait des successeurs à la personne ? Apparemment parce qu'ils sont appelés à exercer comme le défunt tous ses droits actifs ou créancés, et aussi, réciproquement, à supporter toutes ses charges et dettes passives (art. 734, 873). Eh bien ! il en est absolument de même des légataires; ils ont également et les droits et les charges du défunt (art. 1003, etc., 1009, 1012, etc.); ils le représentent donc pareillement et tout de même; ils sont donc tout autant et par là même les successeurs à la personne non moins qu'aux biens.

Et telle était bien l'idée aussi du législateur lorsqu'il disait, en faisant la loi sur les successions : « Chacun laisse en mourant une place vacante; nous avons des biens à régir, des droits à exercer, des charges à supporter; l'héritier est un autre nous-mêmes qui nous représente dans la société; il y jouit de nos biens, il y remplit nos obligations. Ce remplacement ne peut s'opérer que de deux manières, ou par la force de la loi qui nous donne un successeur, ou par la volonté de l'homme qui désigne lui-même la personne qui doit le remplacer..... La transmission des droits et des biens doit donc s'opérer soit par la loi, soit par la volonté de l'homme; et nous distinguons les héritiers

légitimes (ceux appelés par la loi), des héritiers institués (ceux appelés par des actes de dernière volonté). » (Treilhard, exposé des motifs.) — « La succession est la manière dont les biens, les droits, les dettes et les charges des personnes qui meurent passent à d'autres personnes qui entrent en leur place. On distinguait dans le droit écrit et dans le droit coutumier deux espèces de successions, celles qui étaient déferées par la volonté de l'homme, et celles qui étaient déferées par la force de la loi... Les successions déferées par la volonté de l'homme avaient leur source dans des institutions d'héritiers faites par testaments ou par contrats de mariage.... La faculté de disposer ainsi de ses biens fut abolie par les lois du 7 mars 1793, 5 brumaire et 17 nivôse an II... Vous aurez à examiner s'il ne convient pas de rétablir les institutions d'héritiers que l'expérience de plusieurs siècles avait consacrée.... J'ai voulu seulement établir la distinction entre les successions *ab intestat*, et celles qui pourront être déferées par la volonté de l'homme. » (Chabot de l'Allier, rapport au Tribunal.)

— « C'est surtout lorsque l'homme voit approcher le terme de sa vie qu'il s'occupe le plus du sort de ceux qui doivent après sa mort le représenter; c'est alors qu'il cherche sa consolation et le moyen de se résigner avec moins de peine à la mort, en faisant à son gré la disposition de sa fortune. » (Bigot-Prémeneu, exposé des motifs de la loi sur les donations et testaments.)

Comment croire, après tout cela, qu'en permettant à l'homme de disposer de ses biens pour le temps où il ne sera plus (art. 895), à titre d'institution d'héritier ou de legs (art. 967, 1002), et de faire ainsi passer à une autre personne l'ensemble de ses biens, de ses droits, de ses charges (art. 1003, 1009, 1002, etc.), le législateur n'ait pas entendu voir dans cette personne ainsi substituée au défunt et mise en sa place un vrai représentant, un successeur tout à la fois et à la personne et aux droits, un héritier, enfin, un véritable héritier?

On dit que l'art. 1002 réduit l'institution d'héritier aux effets d'un simple legs. L'art. 1002 n'a pour objet ni d'augmenter ni

de diminuer la puissance et les effets de l'institution d'héritier. Il n'a d'autre but que d'assimiler en tout l'institution d'héritier et le legs, et il se borne à dire que chacune de ces dispositions produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, etc., et cela, pour abréger, pour n'avoir pas à répéter dans chacun des articles suivants cette double dénomination de legs et d'institution d'héritier : « Il fallait bien, dit le rapporteur Jaubert, se dispenser de répéter sans cesse toutes ces diverses dénominations. Il devait suffire de déclarer en principe qu'il n'y aurait aucune différence entre elles; et personne ne peut s'étonner si, dans la suite des articles, on n'emploie le plus fréquemment que la dénomination *legs universel* ou *legs à titre universel*.... Il a paru à votre section que les précautions du projet préviendraient toutes espèces de difficultés qui auraient pu résulter des anciens usages. » Et comme aussi et de plus on a entendu et déclaré non moins clairement abolir l'ancienne différence entre l'un et l'autre de ces deux genres de dispositions et les assimiler complètement, inutile d'argumenter ici de ce qu'anciennement le legs n'était ni ne valait institution d'héritier; il vaut aujourd'hui tout autant et produit tout le même effet, et réciproquement. Or, cet effet, réglé effectivement, suivant l'annonce de l'art. 1002, par les art. *ci-après*, 1003, 1004, etc., 1009, 1012, etc., cet effet, c'est de faire succéder soit le légataire, soit l'héritier institué, n'importe le nom, à tous les biens, à tous les droits et actions du défunt, et en même temps aussi à toutes ses charges, dettes et obligations; et qu'est-ce autre chose, encore une fois, qu'une vraie succession, qu'un véritable héritier tout à la fois aux biens et à la personne? ou bien qu'on nous fasse donc connaître la différence qui peut exister entre un héritier à la personne et un héritier aux biens!....

*Objection.* L'art. 1002 a été ajouté sur la proposition du Tribunal, qui l'a ainsi expliqué : « Il est convenable d'annoncer qu'il n'y aura désormais aucune différence entre la dénomination d'héritier et celle de légataire, et que *tous les effets particulièrement attachés par la loi romaine au titre d'héritier sont entièrement dé-*